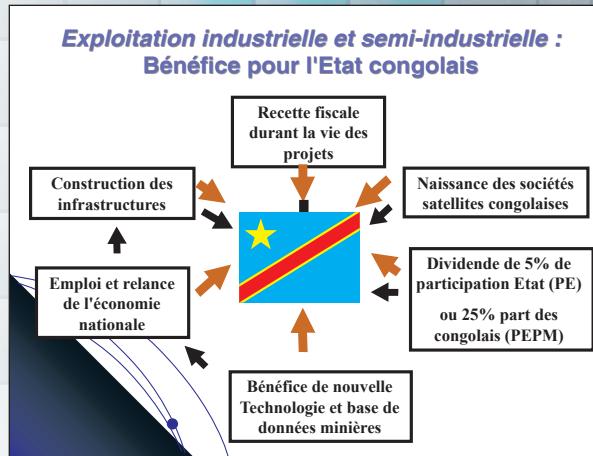


- vii) l'authentification des actes d'hypothèques, d'amodiation ou de mutation de droits miniers et de carrières, ainsi que l'exercice du pouvoir de notaire en la matière ;
- viii) l'émission des avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'une zone interdite ;
- ix) la perception, la gestion et, le cas échéant, la répartition des frais de dépôt et des droits superficiaires annuels par carré aux différents Services et Organismes publics bénéficiaires ;
- x) toutes autres opérations connexes ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les retombées des investissements miniers en RDC

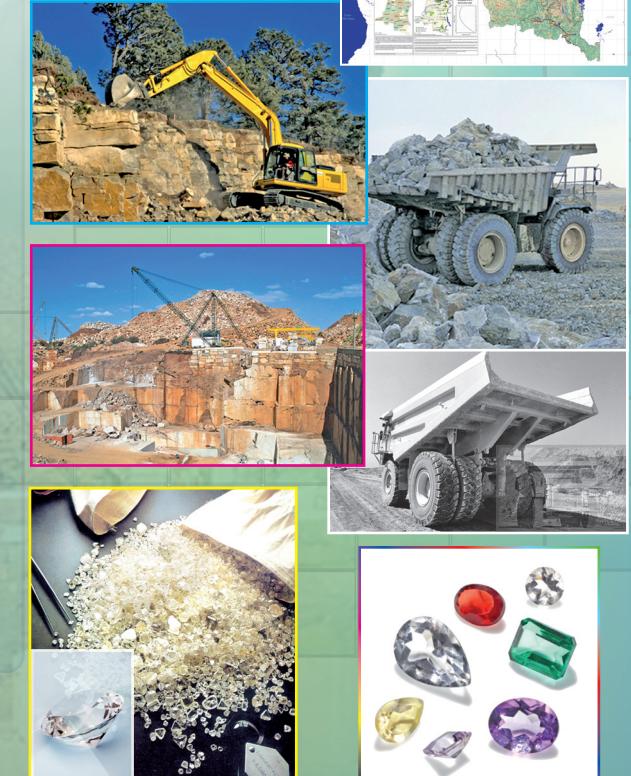


- L'importance des demandes des Permis de Recherches en RDC montre réellement que le nouveau Code Minier est incitatif et attractif.
- Cela, grâce à des procédures d'octroi objectives, rapides et transparentes et aux délais butoirs imposés aux différents services impliqués dans le traitement des dossiers.
- Le Ministère des Mines et le CAMI se veulent être les instruments privilégiés en vue de la promotion et du développement des investissements aux mieux des intérêts des investisseurs, de l'Etat et du Peuple Congolais dans son ensemble.

CONTACTS

- Direction Générale
5^{ème} niveau de l'immeuble GECAMINES (ex SOZACOM) aile Ouest, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa / Gombe.
- Direction Technique
Croisement des avenues Mpolo et Kasa-vubu, imm. ex BCA, Kinshasa \ Gombe.
- Cadastre Minier / Katanga
Avenue Industrielle n°12, Imm. GECAMINES, (en face de la Brasserie et à coté de ASIC.)

www.cami.cd ; e-mail : cami@ic.cd, info@cami.cd



CADASTRE MINIER
Structures et Missions

1. DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION

Dans le cadre de la nouvelle politique ministérielle de la République Démocratique du Congo (RDC) telle que définie par le nouveau Code Minier (loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002) et le Règlement Minier (Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003), il a été créé, aux termes des dispositions de l'article 12 alinéa 1er dudit Code Minier, un Service Public de l'Etat dénommé CADASTRE MINIER, en abrégé «CAMI». Ses statuts, son organisation et son fonctionnement sont fixés par le Décret n° 068/2003 du 03 avril 2003.

2. DU STATUT JURIDIQUE

Le CAMI est un Etablissement Public à caractère administratif et technique doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions.

3. DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT

Les structures du CAMI sont :

a. Le Conseil du Cadastre Minier, organe d'administration comprenant 9 membres dont :

- le Secrétaire Général des Mines ;
- le Directeur Général du CAMI ;
- le Directeur Général Adjoint du CAMI ;
- deux délégués du Cabinet du Président de la République;
- un délégué du Ministère des Mines ;
- un délégué du Ministère des Finances ;

- un délégué du Ministère de l'Environnement ;
- un délégué de la Chambre des Mines du Congo.

b. Le Comité de Direction, organe de gestion, qui comprend, outre le représentant du personnel,

- le Directeur Général
Mr Jean-Félix MUPANDE ;
- le Directeur Général Adjoint
Mr Joseph AMISI ;
- le Directeur Technique
Mr Justin NYEMBO ;
- le Directeur Administratif
Mme Chantal BASHIZI ;
- le Directeur Financier
Mr Jean-Marie KABALE.

c. Le Collège des Auditeurs Externes, organe de contrôle des opérations financières du CAMI est constitué de deux Auditeurs Externes au moins.

NB : jusqu'à ce jour, seul le Comité de Direction est opérationnel

4. DES MISSIONS

Les missions du CAMI telles que définies dans le Code Minier, le Règlement Minier et le Décret portant statuts, organisation et fonctionnement du CAMI comprennent :

- i) l'inscription ou l'enregistrement dans les registres y afférents et/ou les cartes de retombes minières des actes ci-après prévus par le Code Minier :
 - les déclarations et les attestations de prospection ;
 - les demandes ou déclarations d'octroi, d'extension, de transformation, de renouvellement ou de renonciation des droits miniers

et/ou de carrières ainsi que les demandes d'approbation et d'enregistrement des hypothèques et les demandes d'enregistrement des amodiations et mutations y afférents ;

- les droits miniers ou de carrières octroyés, étendus, transformés ou renouvelés ainsi que les décisions de refus ;
- les cas de retrait, d'annulation et de déchéance des droits miniers ou de carrières ;
- les mutations ou les amodiations des droits miniers ou de carrières ;
- les hypothèques minières ;
- la tenue régulière des registres et des cartes de retombes minières ouverts à la consultation du public ;
- la localisation, sur les cartes de retombes minières, des zones interdites et protégées non ouvertes à l'exploitation minière ou de carrières en indiquant leur situation légale et géographique ;
- ii) l'instruction cadastrale des demandes ou déclaration d'octroi, d'extension, de transformation, de renouvellement ou de renonciation des droits miniers et/ou de carrières ainsi que des demandes d'actes administratifs y relatifs, de mutation ou d'amodiation, la coordination de l'instruction technique et environnementale desdites demandes et la notification des avis des instructions minières aux requérants ;
- iii) la certification de la capacité financière minimum des requérants de droits miniers et/ou de carrières de recherches ;
- iv) la notification des décisions des autorités compétentes relatives aux droits miniers et/ou de carrières aux requérants intéressés ;
- v) la conservation des titres miniers et de carrières ;
- vi) l'inscription ou la radiation des périmètres miniers ou de carrières sur la carte cadastrale ;